

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **HANSA ADD 1055***

de la société **CHEMISCHE FABRIK TUBINGEN R. BEITLICH GmbH**
enregistrée sous le **n°2016-1347**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 août 2018,

Considérant que la composition intégrale de l'adjuvant ne peut pas être considérée comme similaire à celle de l'adjuvant de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 V du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HANSA ADD 1055	
Type de produit	Générique	
Titulaire	CHEMISCHE FABRIK TUBINGEN R. BEITLICH GmbH Bismarkstrasse 102, 72072 Tübingen, ALLEMAGNE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	830 g/L - heptamethyltrisiloxane modifié polyalkyleneoxide	
Produit de référence	Nom commercial	SILWET L 77
	N° AMM	2000235
Numéro d'intrant	396-2016.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Adjuvant pour bouillies fongicide et herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 25 JAN. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)